

- Déclencher si nécessaire le dispositif ORSEC, assurer la direction des opérations de secours et coordonner l'activité opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- Préciser le contenu du plan communal de sauvegarde et déterminer les moyens de son élaboration,
- Arrêter le schéma directeur d'analyse et de couverture des risques (SDACR),
- Agréer les associations ayant la sécurité civile pour objet.

Ces compétences sont transférées à la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de celles que le représentant de l'Etat conserve au titre de ses fonctions de haut-fonctionnaire de la zone de défense et de sécurité, notamment en matière de coordination des actions dans le domaine de la sécurité civile (Décret du 4 mars 2010) et du pouvoir de substitution d'action que lui attribue l'article 200-1 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée.

II) Les modalités des transferts de compétences

Le président du gouvernement adresse au congrès de la Nouvelle-Calédonie un rapport annuel sur les modalités de préparation et de suivi du transfert de compétences.

Il négocie le contenu de la convention prévue à l'article 56 et 56-1 de la loi organique portant sur les conditions de mise en œuvre des transferts de services ou parties de services.

Le président négocie enfin le contenu de la convention prévue à l'article 203-1 de la loi organique concernant le soutien apporté par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie pour la formation professionnelle et continue de ses personnels qui participent à l'exercice des compétences transférées.

Loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le transfert des compétences visées au 4° du III de l'article 21 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prend effet le 1^{er} juillet 2013 sous réserve de la conclusion des conventions prévues aux articles 203 et 203-1 de cette même loi organique et de l'adoption d'un arrêté du gouvernement constatant la réalisation des extensions des textes législatifs et réglementaires demandées par la Nouvelle-Calédonie.

Si les conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies le 1^{er} juillet 2013, le transfert prend effet le 1^{er} jour du quatrième mois qui suit leur réalisation et au plus tard le 14 mai 2014.

Article 2 : Les compétences transférées ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont précisées dans un rapport annexé à la présente loi du pays.

Le rapport ci-annexé est approuvé et sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 20 janvier 2012.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
ALBERT DUPUY

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Loi n° 2012-2

Travaux préparatoires :

- Avis n° 385.949 du Conseil d'Etat, rendu le 22 novembre 2011
- Rapport du gouvernement n° 3040-65/GNC/SG2011 du 29 novembre 2011
- Arrêté du gouvernement n° 2011-2845/GNC du 29 novembre 2011 portant projet de loi du pays
- Rapports n° 101 du 19 décembre 2011 et n° 108 du 29 décembre 2011 de la commission de la législation et de la réglementation générales
- Rapport de Mme Caroline Machoro-Reignier, rapporteur de la loi du pays, en date du 22 décembre 2011 + 3 amendements
- Adoption en date du 30 décembre 2011.

Annexe à la loi du pays relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de droit civil, de règles concernant l'état civil et de droit commercial

I- Les compétences transférées en matière de droit civil et de règles concernant l'état civil :

La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières régies par les livres suivants du code civil :

- Le livre premier relatif au droit des personnes,
- Le livre II relatif au droit des biens et des différentes modifications de la propriété,
- Le livre III relatif aux différentes manières dont on acquiert la propriété,
- Le livre IV relatif aux sûretés.

La Nouvelle-Calédonie est également compétente pour toute autre matière qui, en raison de son objet relatif au rapport de droit commun des particuliers entre eux, se rattache au droit civil.

Elle est ainsi notamment compétente dans les matières suivantes :

- La copropriété,
- Le statut des constructeurs,
- Les baux d'habitation ou à usage professionnel,
- Les baux ruraux,
- Le statut juridique de l'exploitant agricole,
- La publicité foncière,